



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le 1^{er} juillet 2020

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 28 septembre 2014 et notamment son article 3 portant convocation des conseils municipaux le vendredi 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les conseillers municipaux des communes de la Haute-Garonne sont réunis le vendredi 10 juillet 2020 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et délégués suppléants.

Article 2 :

Le mode de scrutin des délégués et de leurs suppléants est fixé en fonction de la population municipale de chaque commune.

a) Mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L. 288 du code électoral).

Les délégués et les suppléants sont élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est déterminé en fonction de leur élection (premier ou second tour), par le nombre de voix obtenues par les candidats lors d'un même tour et en cas d'égalité de voix, par la priorité d'âge.

b) Mode de scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus (articles L. 289, R. 138 et R. 141 du code électoral)

L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants a lieu simultanément au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats) ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires), les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 3 :

Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire par commune est fixé selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement sur la porte de la mairie et notifié par écrit le jour même à tous les conseillers municipaux élus à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 par le maire qui précisera le lieu et l'heure de réunion ; il sera notifié aux conseillers municipaux élus à l'issue du second tour de ces élections à l'issue de la première réunion du conseil municipal, après l'élection du maire et de ses adjoints.

Article 5 :

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membre du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des délégués suppléants.

Dans les communes comprenant 9 000 habitants et plus, tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Article 6 :

Un exemplaire du procès-verbal de la séance dûment signé et complété par les membres du bureau électoral sera transmis immédiatement à la préfecture de la Haute-Garonne avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, le jour même, soit le 10 juillet 2020, au plus tard à 23h00.

Le représentant de l'État dans l'arrondissement en donnera récépissé.

Un autre exemplaire sera affiché immédiatement à la porte de la mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Étienne GUYOT